

Marché À Procédure Adaptée (MAPA)
« VOYAGE en ALLEMAGNE – Hambourg »
**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

(Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018
portant partie réglementaire du code de la commande publique).
Etabli en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Dénomination de l'établissement public donneur d'ordres

EPL (Etablissement Public Local d'Enseignement)
Lycée Eugène WOILLEZ
1 Rue Porte Becquerelle
62170 MONTREUIL SUR MER

Objet du marché : Voyage scolaire en Allemagne (Hambourg) du 1er au 07 décembre 2024.

Classification des produits : PS03 Sorties et voyages. Services d'agences de voyages et services similaires.

Marché à lot unique.

Pouvoir adjudicateur : Madame Marie-Gaël, Proviseure du Lycée Eugène WOILLEZ.

Personne responsable du suivi du présent marché : Monsieur Olivier CATTEAU, Intendant du Lycée E. WOILLEZ.

Personne à contacter pour des précisions sur le séjour

Les candidats pourront poser des questions par courrier électronique à **Mme NOEL Nadège**
à l'adresse : nadege.noel@ac-lille.fr

Modalités de dépôt des offres

L'offre devra être déposée sur la plateforme dématérialisée AJI : <https://mapa.aji-france.com>
Pour le 04 novembre 2024, à 17h.

Article 1^{er} – Objet du marché

La consultation porte sur l'organisation d'un voyage scolaire à Hambourg du 1^{er} au 07 décembre 2024 (descriptif du voyage dans le CCTP) sur la base de 15 élèves et 2 accompagnateurs.

Article 2 – Forme du marché

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur depuis le 1^{er} avril 20219.

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Vu le Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché passé selon une procédure adaptée et compte tenu du montant estimé, inférieur aux seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Eu égard à la procédure de consultation choisie, la remise des offres ne fera pas l'objet d'une indemnisation des candidats.

Article 3 – Durée de validité de l'offre

Le candidat est tenu de maintenir son offre jusqu'à la date du séjour.

Article 4 – Obligation des titulaires

Les services et prestations sur place devront correspondre exactement à ceux proposés dans l'offre.

Les titulaires devront disposer d'un contrat couvrant leur responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers pour tous les dommages corporels et matériels et immatériels pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du marché, y compris les erreurs, fautes omissions ou retards dans l'exécution des prestations.

Les entreprises de transport devront être en conformité avec l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux réglementations sociales des transports ainsi qu'avec le règlement CEE 3820/85 et 3821/85 du 20 décembre 1985 relatif au temps de conduite et de repos.

Article 5 – Engagement de l'Administration

L'établissement s'engage à fournir aux titulaires, pour la réalisation du marché, toutes les informations qu'il leur sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer le plein succès de celui-ci.

Article 6 – Forme du prix et facturation

Les marchés sont traités à prix unitaires, fermes et s'entendent toutes taxes comprises (aucun prix « à partir de » ne sera accepté). L'unité de valeur monétaire choisie est l'euro.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans le respect du délai global de paiement en vigueur, soit 30 jours, à compter de la réception de la facture.

Un acompte d'un montant maximal de 70% du montant total de la prestation pourra être accordé, sur présentation d'une demande écrite, conformément à la réglementation en vigueur. Le versement du solde pourra être effectué avant le départ (en dérogation du principe de paiement administratif après service fait) à condition que l'établissement soit en possession de tous les titres de transport et des billets d'entrée aux visites.

Les factures seront déposées sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr> sous le numéro Siret 196 201 404 00015 Service : FACTURES_VOYAGES_SORTIES.

Article 7 – Documents à produire :

1. Un devis détaillé comprenant :
 - Le prix global du voyage
 - Le prix unitaire par participant
 - Le coût du transport (y compris les péages, les frais de parking, les repas et hébergements du ou des conducteurs),
 - Le coût des activités
 - Le coût de l'hébergement-restauration des élèves et des accompagnateurs : les conditions d'hébergement devront être décrites avec précisions (organisme utilisé, zone géographique d'implantation des familles d'accueil, distance maximum entre les familles d'accueil, auberge de jeunesse, taxe de séjour si prestation hôtelière...)
 - Le prix de l'assurance annulation, bagages, interruption de séjour / assistance, rapatriement (garantie maximale incluant force majeure et pandémie).
2. Le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) signé.
3. Un RIB.

Article 8 – Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur étudiera les offres et l'offre retenue sera celle qui obtiendra la meilleure note sur les critères suivants :

	Pondération
1. Economiquement la plus avantageuse au regard du prix	70%
2. Qualité des services proposés et respect des prestations demandées	30%

Article 9 – Notification

Un avis d'attribution sera rendu public sur la plateforme dématérialisée AJI.

Fait à Montreuil sur mer Le	Vu et pris connaissance le
Pouvoir Adjudicateur, La Provisseure Madame Marie Gaël SITAR	Mention « Lu et approuvé » Cachet et signature de l'entreprise